



ARRÊTÉ MUNICIPAL

Relatif à la tranquillité publique, à la prévention des nuisances sonores et aux conditions d'exécution des travaux et chantiers

Bruits de voisinage - travaux des particuliers - chantiers publics et privés - activités professionnelles et commerciales - tranquillité nocturne - prévention des gênes de voisinage

N° 201-2026

Le Maire de la commune de Villerupt,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2131-1, L.2131-2, L.2212-1 et L.2212-2 ;

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles R.1336-4 à R.1336-13 et R.1337-6 à R.1337-10-2 ;

VU le Code pénal, notamment son article R.610-5 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1996 réglementant les bruits de voisinage dans le département de Meurthe-et-Moselle ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir les nuisances sonores susceptibles de porter atteinte au repos des habitants, à la santé publique et à la tranquillité du voisinage ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'encadrer, de manière proportionnée, les travaux bruyants réalisés par les particuliers ainsi que les travaux, chantiers et interventions réalisés par les entreprises, artisans, prestataires, exploitants et services publics ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir les gênes liées aux chantiers, notamment le bruit, les vibrations, les poussières, les salissures, l'encombrement de la voie publique et les difficultés de circulation des piétons et des véhicules ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de préciser les obligations applicables aux activités professionnelles, commerciales, associatives et aux établissements recevant du public afin de préserver la tranquillité du voisinage ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de la configuration urbaine de la commune, il convient de concilier les nécessités liées à l'exécution des travaux avec la préservation de périodes de repos et de tranquillité pour les riverains ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} – Objet et champ d'application

Le présent arrêté a pour objet de prévenir les nuisances sonores et les gênes de voisinage sur le territoire de la commune de Villerupt, de jour comme de nuit, sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires spéciales applicables.

Il s'applique notamment aux bruits de voisinage, aux travaux de bricolage et de jardinage, aux travaux et chantiers publics ou privés, aux comportements sonores dans l'espace public, aux nuisances nocturnes, aux animaux ainsi qu'aux nuisances liées aux activités professionnelles, commerciales, associatives ou aux établissements recevant du public.

Article 2 - Principe général de tranquillité

Aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne

Accusé de réception en préfecture
0044-2016-05804-20260908-203-2026-AR
Date de réception préfecture : 08/09/2026

d'une chose dont elle a la garde, d'un animal placé sous sa responsabilité ou d'une activité dont elle assure l'exploitation ou l'organisation.

Sont notamment concernés les bruits provenant des habitations, cours, jardins, balcons, locaux commerciaux ou professionnels, établissements recevant du public, terrasses, véhicules, engins, appareils de diffusion sonore, outils, machines, équipements techniques ou animaux.

Article 3 - Travaux bruyants des particuliers - bricolage et jardinage

L'usage par les particuliers d'outils, appareils ou matériels bruyants de bricolage ou de jardinage, thermiques, électriques ou de toute autre nature, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage, n'est autorisé qu'aux horaires suivants :

- du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 20h00 ;
- le samedi de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00 ;
- le dimanche et les jours fériés de 10h00 à 12h00 uniquement.

Sont notamment concernés les tondeuses, taille-haies, tronçonneuses, débroussailleuses, perceuses, scies, ponceuses, nettoyeurs haute pression, compresseurs, groupes électrogènes et tout matériel comparable susceptible de générer des nuisances sonores.

Article 4 - Travaux et chantiers professionnels

Les travaux, chantiers et interventions réalisés à titre professionnel et susceptibles, par leur nature, les matériels utilisés ou les conditions de leur exécution, de générer des nuisances sonores ou des vibrations sont soumis aux horaires définis ci-après.

4-1 Travaux et chantiers réalisés pour le compte de personnes privées

Les travaux réalisés par des entreprises, artisans, prestataires, maîtres d'œuvre ou autres professionnels pour le compte de particuliers, de sociétés, de commerces, de promoteurs, de bailleurs, d'associations ou, plus généralement, de toute personne physique ou morale de droit privé sont autorisés :

- du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 19h00 ;
- le samedi de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 18h00 ;
- ils sont interdits les dimanches et jours fériés.

Sont notamment concernés les travaux de construction, rénovation, démolition, terrassement, percement, sciage, ponçage, meulage, manutention bruyante ainsi que l'utilisation d'engins, machines, matériels électriques, thermiques, hydrauliques ou pneumatiques.

4-2 Travaux publics, interventions sur les réseaux et travaux réalisés pour le compte d'une personne publique

Les interventions réalisées directement par les services municipaux peuvent être effectuées selon les horaires de fonctionnement des services concernés, sous réserve de prendre toutes dispositions utiles afin de limiter les nuisances occasionnées aux riverains.

Ces horaires peuvent être ponctuellement adaptés lorsque les conditions climatiques, les contraintes techniques, les nécessités de sécurité, de circulation, de continuité du service public ou toute circonstance particulière le justifient.

Les travaux réalisés pour le compte d'une personne publique par une entreprise, un prestataire, un délégataire ou un concessionnaire sont autorisés :

- du lundi au vendredi de 7h30 à 12h00 et de 13h30 à 19h00 ;
- le samedi de 8h00 à 18h00, lorsque les contraintes de l'intervention le justifient ;
- ils sont interdits les dimanches et jours fériés, sauf urgence ou dérogation prévues par les textes applicables.

Règlent notamment du présent régime les travaux de voirie, l'entretien des espaces et équipements publics, les interventions sur les réseaux d'eau, d'assainissement, de gaz,

d'électricité, de télécommunications ou d'éclairage public, ainsi que les interventions nécessaires à la sécurité des personnes et des biens ou à la continuité du service public.

Dans tous les cas, les opérations particulièrement bruyantes doivent être organisées de manière à en limiter, autant que possible, la durée et l'impact sur le voisinage.

Les interventions urgentes ou rendues nécessaires par des circonstances exceptionnelles peuvent être réalisées dans les conditions prévues à l'article 10 du présent arrêté.

4-3 Obligations communes

Quel que soit le régime horaire applicable, les maîtres d'ouvrage, entreprises, services, gestionnaires de réseaux et intervenants sont tenus de prendre toutes dispositions utiles afin de réduire les nuisances occasionnées aux riverains.

Les opérations particulièrement bruyantes doivent, lorsque les contraintes techniques et de sécurité le permettent, être organisées de manière à en limiter la durée et à éviter leur concentration aux heures les plus sensibles.

Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice des prescriptions particulières fixées par un arrêté de circulation, une permission de voirie, une autorisation d'occupation du domaine public, une autorisation d'urbanisme ou toute autre réglementation applicable.

Les travaux rendus nécessaires par une situation d'urgence, notamment pour assurer la sécurité des personnes ou des biens, prévenir un dommage imminent, rétablir un réseau ou assurer la continuité d'un service public, peuvent être exécutés en dehors de ces horaires dans les conditions prévues à l'article relatif aux dérogations et interventions urgentes.

Article 5 - Prévention des nuisances liées aux travaux et chantiers

Les maîtres d'ouvrage, entreprises, artisans, prestataires et intervenants doivent prendre toutes dispositions utiles afin de réduire les nuisances et gênes occasionnées aux riverains et aux usagers.

Ils doivent notamment organiser les travaux de manière à limiter le bruit, les vibrations, les poussières, les projections, les salissures et les émissions inutiles, assurer l'entretien des matériels, utiliser des équipements adaptés, arrêter les moteurs et appareils non nécessaires et limiter, autant que possible, la durée et la concentration des opérations les plus bruyantes. Les travaux doivent être conduits dans le respect des conditions fixées par les autorisations administratives, prescriptions techniques et mesures de police applicables.

Article 6 - Chargements, déchargements, propreté et sécurisation des chantiers

Les opérations de chargement, déchargement, manutention, livraison de matériaux et évacuation de déblais doivent être réalisées avec toutes précautions utiles pour limiter le bruit, la gêne et les risques pour les riverains et les usagers.

Les abords des chantiers doivent être maintenus propres et sécurisés. Toute salissure de la chaussée ou du trottoir imputable au chantier doit être nettoyée dans les meilleurs délais.

Les installations, dépôts, matériels, clôtures, protections et balisages ne doivent pas compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation des piétons, notamment des personnes à mobilité réduite, ni celle des véhicules. Les prescriptions édictées par la commune ou le gestionnaire de voirie doivent être strictement respectées.

Article 7 - Comportements et dispositifs sonores

Sans que cette liste soit limitative, sont interdits lorsqu'ils sont de nature, par leur durée, leur répétition ou leur intensité, à porter atteinte à la tranquillité du voisinage :

- l'usage excessif d'appareils ou dispositifs de diffusion sonore ;
- les cris, chants, appels ou rassemblements bruyants sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public ;
- l'utilisation de pétards, pièces d'artifice ou dispositifs comparables, sans préjudice des réglementations et autorisations particulières applicables ;

- le déclenchement intempestif, prolongé ou répété d'alarmes sonores en l'absence de motif légitime ;
- les manœuvres ou usages bruyants et répétés de véhicules, deux-roues ou engins à moteur ;
- les chargements, déchargements ou manutentions effectués sans précaution suffisante ;
- les bruits provoqués par le rangement, le déplacement ou la manipulation de mobilier, de conteneurs, de matériels ou d'équipements.

Article 8 - Activités commerciales, professionnelles et associatives – tranquillité diurne et nocturne

Les exploitants d'établissements commerciaux, bars, restaurants, débits de boissons, établissements recevant du public, locaux professionnels ou associatifs sont tenus, de jour comme de nuit, de prendre toutes mesures utiles afin de préserver la tranquillité du voisinage.

Ils veillent notamment à prévenir les nuisances sonores liées à l'exploitation des terrasses, à la diffusion de musique, au comportement de la clientèle, aux rassemblements aux abords des établissements, aux livraisons, au nettoyage, au rangement ou au déplacement de mobilier ainsi qu'au fonctionnement des équipements techniques.

Entre 22h00 et 8h00, toute émission sonore ou tout comportement bruyant de nature à troubler le repos des habitants est interdit, notamment aux abords et à l'intérieur des établissements, dès lors que le bruit est perceptible depuis l'extérieur ou depuis les habitations voisines.

Les exploitants prennent, dans la limite de leurs pouvoirs et moyens, les mesures nécessaires pour prévenir ou faire cesser les nuisances provenant de leur activité ou de leur clientèle.

Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des réglementations spéciales et autorisations applicables aux établissements concernés.

Article 9 - Animaux

Les propriétaires d'animaux ou toute personne qui en a la garde sont tenus de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter une gêne pour le voisinage, de jour comme de nuit.

Il leur appartient notamment d'éviter les aboiements, cris ou autres bruits répétés, prolongés ou intempestifs, que l'animal se trouve dans un logement, sur un balcon, dans une cour, un jardin, un véhicule ou un local professionnel ou commercial.

Article 10 - Urgences, dérogations, manifestations et événements particuliers

Les dispositions horaires du présent arrêté ne font pas obstacle aux interventions urgentes rendues nécessaires par des motifs de sécurité, de secours, de péril, de continuité du service public, d'intervention sur un réseau ou de prévention d'un dommage imminent, sous réserve que l'urgence puisse être justifiée et que toutes précautions utiles soient prises pour limiter les nuisances.

Des dérogations ponctuelles aux seules prescriptions municipales du présent arrêté peuvent être accordées par le Maire, par écrit, pour une durée limitée et pour des motifs dûment justifiés, notamment en raison de contraintes techniques particulières ou à l'occasion de manifestations, cérémonies, animations ou événements autorisés par la commune. Elles peuvent être assorties de prescriptions relatives aux horaires, aux niveaux sonores, à l'implantation des dispositifs, à la sécurité, à la propreté et à la préservation de la tranquillité du voisinage.

Lorsque la période, l'activité ou le bruit concerné est également interdit ou soumis à dérogation par l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1996 ou par une autre réglementation relevant de l'État, l'autorisation ou la dérogation municipale ne se substitue pas à l'autorisation ou à la dérogation devant être obtenue auprès de l'autorité compétente de l'État.

Article 11 - Articulation avec les autorisations d'occupation du domaine public et les réglementations spéciales

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des autorisations d'urbanisme, permissions de voirie, arrêtés de circulation ou de stationnement, autorisations d'occupation du

Accusé de réception en préfecture
08/09/2026
Date de réception préfecture : 08/09/2026

domaine public et autres prescriptions particulières applicables aux travaux, chantiers, livraisons, dépôts ou installations temporaires.

Il complète, sans s'y substituer, l'arrêté municipal relatif à l'occupation temporaire du domaine public communal par les particuliers, entreprises et intervenants dans le cadre de travaux, chantiers, livraisons techniques, dépôts et installations temporaires, dès lors que celui-ci est applicable à l'opération concernée.

Article 12 - Constatation des infractions et sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par les agents habilités, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Sans préjudice de l'application de textes spéciaux, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté est passible de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe, conformément à l'article R.610-5 du Code pénal.

Lorsque les faits constituent un bruit particulier de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme dans les conditions prévues par l'article R.1336-5 du Code de la santé publique, ils peuvent être sanctionnés dans les conditions prévues notamment par l'article R.1337-7 du même code.

Lorsqu'ils concernent une activité professionnelle, culturelle, sportive ou de loisir organisée dans les conditions visées à l'article R.1337-6 du Code de la santé publique, ou des travaux relevant de l'article R.1336-10, les faits peuvent être sanctionnés dans les conditions prévues par l'article R.1337-6 du Code de la santé publique.

Le cas échéant, les contrevenants peuvent également faire l'objet de toute mesure administrative ou judiciaire prévue par les textes en vigueur.

Article 13 - Exécution, publication et entrée en vigueur

Le Directeur général des services, la Police municipale, les officiers et agents de police judiciaire territorialement compétents, les services techniques et tout agent habilité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

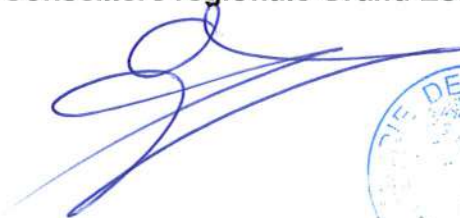
Le présent arrêté sera publié selon les modalités en vigueur, transmis au représentant de l'État dans le département et entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des formalités de publicité et de transmission requises.

VILLERUPT, le 07 Septembre 2026

Véronique GUILLOTIN

Maire,

Conseillère régionale Grand Est.



Récap .

Cas d'usage	Exemples	Lundi → vendredi	Samedi	Dimanche / jours fériés	Observations
1. Particulier réalisant lui-même ses travaux	Tondeuse, taille-haie, perceuse, nettoyeur HP, bricolage, jardinage...	8h00 à 12h00 13h00 à 20h00	9h00 à 12h00 15h00 à 19h00	10h00 à 12h00	Régime « bricolage et jardinage des particuliers »
2. Entreprise intervenant pour un client privé	Artisan chez un particulier, rénovation d'un commerce, chantier d'un promoteur, bailleur privé, société...	8h00 à 12h00 13h00 à 19h00	8h00 à 12h00 13h00 à 18h00	Interdit	C'est la finalité privée du chantier qui détermine le régime
3. Services Municipaux	CTM	Aux horaires des services	8h00 – 18h00, si les contraintes de l'intervention le justifient	Interdit	Adaptabilité en fonction des conditions climatiques et contraintes.
4. Entreprise intervenant pour une personne publique / un réseau d'intérêt collectif	Travaux CCPHVA, voirie, eau, assainissement, éclairage public, ENEDIS, réseaux, entreprise intervenant dans le cadre d'un marché public...	7h30 à 12h00 13h30 à 19h00	8h00 – 18h00, si les contraintes de l'intervention le justifient	Interdit	Régime plus souple justifié par l'intérêt général et les contraintes du service public
5. Intervention urgente	Fuite d'eau, rupture réseau, danger sur voirie, panne électrique, péril, sécurisation, dommage imminent...	Sans limitation aux plages normales	Sans limitation aux plages normales	Possible	L'urgence doit être réelle et justifiable et les nuisances limitées autant que possible